

# TIME TO ADAPT

COVID-19

7 mai 2020

## Covid-19 - Taux réduit de TVA sur les importations de certains équipements de protection

En complément de la franchise de droits et taxes à l'importation réservée aux dons et aux ventes effectués par les entreprises au profit des organismes publics, le Gouvernement vient d'adopter une nouvelle mesure qui a pour objectif de faciliter l'approvisionnement en matériels sanitaires en dehors de ces situations.

Aux termes des articles 5 et 6 de la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative (LFR pour 2020), **le taux réduit de TVA de 5,5% s'applique aux produits repris ci-dessous**, en lieu et place du taux normal de 20% :

- **les masques et les tenues de protection** adaptés à la lutte contre la propagation du Covid-19 (K bis de l'article 278-0 bis CGI) ;
- **les produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du Covid-19 (K ter de l'article 278-0 bis du CGI).

A ce jour, 5 mai 2020, les arrêtés fixant les caractéristiques de ces produits ne sont pas encore publiés.

Tout importateur peut bénéficier du taux réduit de TVA ce qui n'est pas le cas des franchises de droits de douane qui sont limitées aux organismes publics.

**L'attention des opérateurs est attirée sur l'application rétroactive du taux réduit** aux livraisons (ventes internes) et aux acquisitions intracommunautaires (AIC), à compter du 24 mars 2020 pour les masques et tenues de protection et du 1er mars 2020 pour les produits destinés à l'hygiène corporelle.

**La DGDDI a confirmé en revanche que le taux réduit ne s'appliquerait aux importations qu'à compter du 27 avril 2020.** Toutefois, en l'absence de publication des arrêtés fixant la liste et les caractéristiques des produits, les opérateurs ne peuvent pas encore bénéficier en pratique de ce taux réduit.

S'agissant de la Martinique, la Guadeloupe et de la Réunion, bien que la Loi de Finances rectificative pour 2020 ne prévoit pas de précision particulière, le taux réduit de 2,1% s'applique conformément à l'article 296 du CGI qui dispose que dans les départements et collectivités d'outre-mer, « la TVA est perçue au taux réduit de 2,1% pour les opérations visées aux articles 278-0 bis à 279-0 bis A et à l'article 298 octies ».

Il convient de préciser enfin que ces dispositions seront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notre équipe Douane et notre équipe TVA restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter dans le cadre de vos opérations d'importation de matériel sanitaire et de leur revente locale ou intracommunautaire.**

## Contacts

**Stéphane Chasseloup**  
Partner KPMG Avocats  
Head of Customs, Excise  
and International Trade  
T : +33 1 55 68 49 35  
P : +33 6 14 91 64 38  
[stephanechasseloup@kpmgavocats.fr](mailto:stephanechasseloup@kpmgavocats.fr)

**Arnaud Moraine**  
Partner KPMG Avocats  
TVA et Droits indirects  
T : +33 1 55 68 49 37  
P : +33 6 6 72 27 93 06  
[arnaudmoraine@kpmgavocats.fr](mailto:arnaudmoraine@kpmgavocats.fr)

**Brigitte Labou**  
Senior Manager KPMG Avocats  
Customs, Excise  
and International Trade  
T : +33 1 55 68 49 63  
P : +33 6 16 82 91 57  
[brigitteLabou@kpmgavocats.fr](mailto:brigitteLabou@kpmgavocats.fr)